



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 19 juillet 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. Erkki Kourula, juge président
M. Sang-Hyun Song, juge
Mme Akua Kuenyehia, juge
Mme Anita Ušacka, juge
M. Daniel David Ntanda Nsereko, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Version publique expurgée

**Observations du Représentant légal Maître Zarambaud Assingambi sur le
« Document of Defense Appeal against Trial Chambre III's Decision on
Applications of Provisional Release Dated 27 June 2011 » Présenté par la Défense du
Sieur Jean-Pierre Bemba Gombo**

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes

Mr. Assingambi Zarambaud

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Sylvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE PROCEDURE

- 1- Le 27 juin 2011, la Chambre de première instance III a rendu une décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire présentées par Défense ; par cette décision, la Chambre a rejeté la demande de convocation d'une conférence de mise en état, désormais sans objet et a ordonné le maintien en détention du sieur Jean-Pierre Bemba Gombo.
- 2- La Chambre a ainsi statué motif pris de ce que « les conditions justifiant le maintien en détention de l'accusé prévues par l'article 58-1-b du Statut sont encore remplies et qu'aucun retard injustifiable imputable à l'Accusation n'a entraîné une détention excessive de l'Accusé ... (et) que rien en fait ou en droit ne justifie d'accorder à l'accusé une mise en liberté provisoire pour se rendre en RDC et s'inscrire sur les registres électoraux ».
- 3- Le 29 juin 2011, le Représentant légal soussigné a reçu, **EN FRANÇAIS**, « notification d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 27 juin intitulée « Decision on applications for provisional release ».
- 4- Le 1^{er} juillet 2011, le Représentant légal soussigné a reçu notification, **EN ANGLAIS**, du document « Document of Defense Appeal against Trial Chamber III's decision on applications of provisional release, dated 27 June 2011 ».
- 5- Le 6 juillet 2011, le Représentant légal soussigné a déposé une demande de participation aux procédures d'appel.

- 6- Le 14 juillet 2011, le Représentant légal soussigné a reçu notification, **EN ANGLAIS**, de la « Decision of the participation of victims in the Appeal against the « Decision on applications for provisional Release » of Trial Chamber III's », autorisant ledit Représentant légal soussigné à participer à la procédure d'appel et lui impartissant un délai expirant le 20 juillet pour présenter ses observations.
- 7- Le même jour 14 juillet 2011, le Représentant légal soussigné a demandé à la Défense de lui communiquer la version française de son « Document of Defense Appeal » du 2 juillet 2011.
- 8- Par retour de mail du même jour 14 juillet 2011, le Représentant légal a reçu la réponse suivante : « la Défense ne dispose pas de la version française de ladite soumission, car celle-ci a été rédigée en anglais pour besoin de célérité de la procédure devant la Chambre d'appel ».
- 9- Le 15 juillet 2011, Le Représentant légal soussigné a adressé à la Chambre d'appel une requête aux fins d'obtention de la version française de la décision de ladite Chambre l'autorisant à participer à la procédure d'appel, ainsi que de la version française du document d'appel de la Défense.
- 10- Le même jour, le 15 juillet 2011, le Représentant légale soussigné a dû se rendre en mission à Bangui, en République centrafricaine, bien entendu sans avoir encore reçu de suite à la requête, puisque celle-ci ne datait que de la veille, tant pour informer les victimes du déroulement de la procédure et recueillir leurs vues et préoccupations que pour délivrer une communication lors du séminaire qu'organisera VPRS à Bangui du 25 au 30 juillet 2011.

II. SUR LES MOTIFS INVOQUES PAR LA DEFENSE AU SOUTIEN DE SA REQUETE D'APPEL

11- Dans son arrêt n° ICC-01/04-01/06 OA 7 du 13 février 2007 relatif l'appel interjeté par Thomas LUBANGA DYLO conte la décision de la Chambre préliminaire rejetant la demande de mise en liberté de l'accusé, la Chambre d'appel a estimé que « l'appel a une vocation corrective et qu'il se borne aux moyens qui y sont formulés. Elle (le Chambre d'appel) n'entend pas se prononcer à nouveau sur la demande originale de mise en liberté provisoire ».

12- Il y a donc lieu, pour les présentes observations, de se borner aux moyens formulés par la Défense dans sa requête d'appel, d'autant que les conditions dans lesquelles lesdites observations sont rédigées sont pour le moins inconfortables, et ce relativement aux vues et préoccupations des victimes.

13- Comme moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première instance n'a pas justifié ses affirmations selon lesquelles la mise en liberté provisoire de l'accusé :

13-1 présenterait un risque pour les témoins.

13-2 au cas où l'accusé serait autorisé à faire en une journée un voyage aller-retour à Kinshasa, à ses frais, pour s'inscrire sur les listes électorales, il pourrait facilement en profiter pour prendre la fuite.

13-3 Au vu des troubles causés par les partisans de l'accusé lorsqu'il a bénéficié d'une mesure humanitaire de mise ne liberté provisoire afin de participer aux funérailles de sa belle mère, il n'y a pas lieu de l'autoriser à passer ses week-ends en famille en Belgique comme il le sollicite

13-4 Les garanties données par *[Expurgé]* qu'invoque l'accusé sont manifestement insuffisantes

III. OBSERVATIONS

14- S'agissant de l'autorisation sollicitée par l'Accusé pour se rendre au Congo en une journée afin de s'inscrire sur les listes électorales, cette autorisation est devenue sans objet dès lors que, selon l'accusé lui-même, les listes électorales devaient être closes le 7 juillet 2011

15- En tout état de cause, la présence de l'accusé au Congo aurait causé des troubles à l'ordre public congolais et compromis le déroulement du processus électoral jusqu'alors paisible, si l'on tient compte de ce que l'accusé avait fui le Congo pour le Portugal après une conflagration armée de cours au cours de laquelle il y avait eu d'importantes dégradations et morts d'hommes, l'accusé s'étant opposé à ce que sa pléthorique garde personnelle soit désarmée comme prévu par les textes congolais pertinents de retour à la paix et à la Démocratie.

16- S'agissant de l'autorisation sollicitée par l'accusé pour passer ses vacances en famille en Belgique, cette autorisation est elle aussi sans objet, dès lors que la Belgique, se fondant tant sur les troubles causés par les tumultueux partisans de l'accusé lors des funérailles de sa belle-mère que sur les troubles graves au cours desquels 3 policiers néerlandais ont été blessés lors d'une manifestation violente desdits partisans devant le siège de la Cour, a explicitement rejeté toute possibilité d'accueillir ledit accusé sur son territoire.

17- S'agissant des prétendues garanties données par *[Expurgé]*, elles sont si légères qu'il est à peine besoin de s'y attarder.

18- *[Expurgé]*

19- S'agissant des risques pour les victimes et les témoins, ils sont patents. D'une part, la plupart des témoins qui ont déjà comparu ont déposé à huis-clos partiel et certains l'ont fait à huis-clos total parce qu'ils craignaient pour leurs vies. D'autre part, il reste encore une victime qui n'a pas encore témoigné (témoin 69). Enfin, par décision de la Chambre de première instance III du 8 juillet 2011 : « Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for submission of new victim's applications to the Registry »¹ du imparti aux autres un délai n'expirant que le 16 septembre 2011 pour présenter leurs observations.

20- Il va de soi que la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre BEMBA GOMBO ferait courir des risques graves non seulement aux témoins qui ont déjà déposé, qu'ils soient ou non victimes, mais encore et surtout, à la victime (témoin 69) qui n'a pas encore comparu, ainsi qu'aux centaines de victimes qui viennent d'être admises à participer à la procédure, et aux centaines d'autres à qui la Chambre de première instance III a accordé un délai n'expirant que le 16 septembre 2011 pour formuler une demande de participation à la procédure.

21- Certes, on pourrait rétorquer qu'il appartient à la Chambre de première instance III de prendre des mesures efficaces pour protéger les victimes et les témoins au cas où l'accusé bénéficierait d'une mesure de liberté provisoire, mais en réalité il ne s'agirait que d'une vue de l'esprit dans le cas d'espèce, étant donné le nombre particulièrement important de victimes, qui s'élève à 1500, compte non tenu des victimes qui seront admises d'ici au 16 septembre 2011 à participer à la procédure, conformément à la décision de la Chambre de première instance III susmentionnée.

¹ Cf annexe 1, ICC-01/05-01/08-1590.

22- Il y a lieu de rappeler que la République démocratique du Congo et la République centrafricaine sont deux pays frontaliers, et qu'en particulier c'est la province congolaise de l'Equateur dont le Sieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO est le Sénateur qui fait frontière avec la République centrafricaine.

23- Il résulte de tout ce qui précède que les conditions de maintien en détention prévues par l'article 58 du Statut demeurent remplies, et qu'en conséquence c'est à bon droit que la Chambre de première instance III a ordonné le maintien en détention de l'accusé Jean-Pierre BEMBA GOMBO.

IV. CONCLUSIONS

24- D'où il suit qu'il y a lieu de confirmer purement et simplement la décision de la Chambre de première instance III querellée.



Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 19 juillet 2011

À la Haye, Pays-Bas